



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté Municipal de police de la circulation  
n°18/2026**

**Réfection de la toiture au « 3 rue de la Prée »  
avec installation d'un échafaudage sur pied qui  
empiète sur la chaussée.**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

VU la demande en date du 20 avril 2026, de Monsieur TOULMÉ, représentant l'entreprise **SARL UNI TOULMÉ COUVERTURE-CHARPENTE**, domiciliée 13 bis route de Villandry à AZAY-LE-RIDEAU (37), pour la réfection de la toiture du « 3 rue de la Prée » à Rivarennes 37190, avec installation d'un échafaudage sur pied qui va empiéter sur la chaussée d'environ 100 centimètres,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient pour la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :**

1/2

**Article 2 :**

A partir du lundi 27 avril 2026, et ce pour la durée des travaux estimée à 35 jours, l'entreprise SARL UNI TOULMÉ COUVERTURE-CHARPENTE est autorisée à installer un échafaudage de 15 mètres de long, avec emprise sur la route d'une largeur de 100 centimètres.

**Article 3 :**

Du lundi 27 avril au dimanche 31 mai 2026, tout dépassement sera interdit et la circulation sera alternée devant le « 3 rue de la Prée. »

**Article 4 :**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :**

Monsieur TOULMÉ restera responsable de tous accidents pouvant survenir pendant la durée des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état de la voirie.

**Article 6 :**

Madame le Maire de Rivarennnes et Monsieur TOULMÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 21 avril 2026

Le Maire



**Agnès BUREAU**

*Le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.*